

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CONVOCACTION :**

08/09/2021

**AFFICHAGE :**

08/09/2021

**Conseillers en**

**exercice : 19**

**Présents : 14**

**Votants : 15**

L'an deux mil vingt et un,

Le vendredi vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur BERRICHILLO William, Maire

**PRESENTS** : MM et MMES BERRICHILLO, MARTINI, DELOMME, BRESSANELLI, MARTINS, MORCEAU, LOUREIRO, GRAZIANI, FAVRE, DUPERRIER, CLOUP, FERREIRA, FISCHER, PASSIER

**ABSENT EXCUSE** : M JACQUIN pouvoir donné à M DELOMME

M GAY pouvoir donné à Mme MARTINI

**ABSENTS** : Mme LUTJENS et MM MASSON et CORDIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme MARTINI

**DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL**

Le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter une modification dans les prévisions budgétaires suivantes :

LIBELLES	RECETTE			DEPENSE		
	Chapitres	Articles	Montants	Chapitres	Articles	Montants
Dépenses imprévues				022	022	-35 000
Produit des cessions d'immobilisation	77	775	-35 000			
<b>TOTAUX</b>			<b>-35 000</b>			<b>-35 000</b>

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.

**Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)**

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, données par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi de finance n° 2018-1317, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

## Objectifs du Compte Financier Unique (CFU) :

1/ Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;

2/ Améliorer la qualité des comptes ;

3/ Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte depuis l'exercice 2020. Monsieur le Maire précise que la commune de Saint Maurice Montcouronne est candidate pour l'exercice 2022. En outre le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue la care de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du Compte Financier Unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Celle-ci aura pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adoption du Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2022, CFU s'appuyant sur la nomenclature M57.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à venir dans le cadre de la mise en place de ce CFU.

**ARRETE** l'état de l'actif de la commune de Saint Maurice Montcouronne tel qu'annexé à la présente délibération, arrêté en termes identiques avec l'actif de la commune tenu par le comptable public de Dourdan.

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA MAIRIE DE SAINT MAURICE MONTCOURONNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Le maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des de travail au sein des services de la commune de Saint Maurice Montcouronne est fixée de la manière suivante:

Il est travaillé à la mairie de Saint Maurice Montcouronne 223 jours (30 congés annuels au lieu de 25).

- ✓ Service administratif

Lundi 10h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Mardi 3 plages de 6 heures : 8h00 à 14h00, 13h00 à 19h00 sans pause méridienne  
10h00 à 17h00 avec une pause méridienne d'une heure

Mercredi 8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h30

Jeudi 8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h30

Vendredi 8h30 à 12h00 et 13h00 à 17h00

Du lundi au vendredi, le cycle horaire est donc de 35h30. Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> samedi sont travaillés de 9h00 à 12h00 pendant 11 mois, soit 66 heures, à raison de 22 heures par chacun des 3 agents concernés.

- ✓ Service technique

- Du lundi au jeudi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h15
- Le vendredi 8h00 à 12h00 et 13h15 à 16h15

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de pentecôte.

**DECIDE :**

- **D'adopter la proposition du maire.**

**ADOPTE à 13 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme LOUREIRO) et 1 voix CONTRE (Mme BRESSANELLI)**

### **DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AUX COMMISSIONS COMMUNALES ET SYNDICALES**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de créer des commissions communales et de désigner des délégués titulaires et suppléants pour représenter la commune de Saint Maurice Montcouronne au sein des différentes instances communales, syndicales et communautaires.

A la demande du conseil et compte tenu qu'il n'a pas été fait état de propositions spécifiques en début de séance, les membres du conseil ont souhaité voter à main levée et non au bulletin secret.

Après avoir procédé au vote à main levée et en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'élire les membres aux commissions communales, syndicales et communautaires selon les tableaux joints à la présente délibération.

### **MODIFICATION DU PERIMETRE & APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE SUITE A LA DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE DOURDAN**

Monsieur le Maire expose,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles ses articles L.5211-5, L.5211-8, L.5211-20, L.5211-20-1 et L.5711-1

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** ensemble les arrêtés préfectoraux n°2016-PREF.DRCL/901 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant fusion du Syndicat intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat intercommunal des Eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etréchy et n°2017-PREF-DRCL/817 du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne (SEOE),

**VU** la délibération n° DCS2021-08 du 24 Mars 2021 du Comité Syndical approuvant les modifications des statuts du Syndicat des Eaux Ouest Essonne

**VU** la délibération n° DEL2021088 du 08 Juillet 2021 de la Ville de Dourdan relative à l'adhésion de la ville de Dourdan au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour transfert de la compétence globale « eau potable »

**VU** la délibération n° DCS2021-20 du 16 Juillet 2021 du Comité Syndical de SEOE approuvant l'adhésion de la ville de Dourdan au Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour la gestion globale de la compétence « eau potable ».

**CONSIDERANT** que la demande d'adhésion de la ville de Dourdan implique une modification du périmètre du SEOE donc des statuts, subordonnée de fait à l'accord des structures membres du Comité syndical du SEOE,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité d'engager la procédure de modification du périmètre de SEOE avec la ville de Dourdan,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE SE PRONONCER** favorablement à la modification du périmètre de SEOE
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SEOE
- **CHARGE** Monsieur le Maire de poursuivre toutes procédures nécessaires à l'adoption de ces statuts

La séance est levée à 23h00